

SANTÉ

PRÉVOYANCE

RETRAIT

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le 17/05/2021
ID : 026-212600969-20210512-D32_2021-DE



CONVENTION DE PARTENARIAT

COMMUNE DE CLÉRIEUX

Pour le contrat Frais de Santé à adhésion facultative n°3010-26/2021/04/26





Entre les soussignés :

MAIRIE DE CLÉRIEUX, sis 12 Place Henri Bossane - 26260 CLÉRIEUX, représentée par **Monsieur Fabrice LARUE, Maire en exercice**,

Ci-après dénommée « la Commune »

Et

SOLIMUT MUTUELLE DE FRANCE

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité et au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R. : 4 place de Budapest – CS 92459 – 75 436 Paris Cedex 9), immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 383 143 617, dont le siège social est sis Castel Office, 7 quai de la Joliette, 13002 Marseille.

Représentée par Monsieur Alain GEINDREAU en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « la Mutuelle »

Il est convenu ce qui suit :



Préambule

Devant les difficultés d'accès aux soins rencontrées par les administrés de notre bassin de vie, les élus de la Commune de Clérieux ont souhaité mettre en place une complémentaire santé à leur égard. En effet, l'absence de complémentaire santé ou une couverture insuffisante jouent un rôle primordial dans le renoncement aux soins.

Si les salariés et les bénéficiaires des minima sociaux ont aujourd'hui accès à une complémentaire santé, bon nombre de personnes sont encore dans des situations qui peuvent les conduire à renoncer à une couverture : retraités, conjoints et ayants-droit qui ne sont pas toujours concernés par la complémentaire proposée par les entreprises, bénéficiaires potentiels de l'aide à la complémentaire santé qui se trouvent légèrement au-dessus des plafonds ouvrant droit à la Couverture Maladie Universelle Complémentaire, etc... .

C'est notamment à eux que s'adresse ce dispositif, qui ambitionne de proposer des offres claires et répondant au mieux à leurs besoins de santé ; le tout à des tarifs avantageux.



Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de formaliser l'engagement de la Mutuelle et de la Commune, à mettre en place une complémentaire santé pour les personnes définies à l'article 4, ainsi que les modalités de suivi de cette couverture.

La Commune a souhaité la mise en place d'un dispositif de couverture collective dont l'adhésion reste facultative. Par conséquent, les personnes définies à l'article 4 de la présente convention, disposent de la faculté d'adhérer, ou non, au contrat d'assurance collectif.

L'ensemble des conditions dans lesquelles interviennent les engagements de la Mutuelle est prévu au sein du contrat d'assurance.

Les prestations concernent les frais liés aux soins, à l'hospitalisation, l'optique, les prothèses dentaires, prothèses auditives, cures thermales et toute autre prestation prise en charge ou non par le régime général. Les prestations, les cotisations, les modalités de prise en charge, et les conditions de la garantie sont détaillées dans le contrat d'assurance.

Pour information, l'offre commerciale de la Mutuelle, qui a été retenue, a été réalisée sur la base de l'appel d'offre formulé par la Commune :

- > Les taux de remboursement de la complémentaire santé, et de la sécurité sociale devront être détaillés en fonction du niveau de garantie choisi afin que les adhérents puissent connaître la part exacte restant à leur charge.
- > Les modalités de prise en charge en cas de dépassement d'honoraires devront également être précisées,
- > Des actes de prévention, de soins ou médicaments non pris en charge pourront être intégrés aux garanties offertes selon les niveaux proposés.
- > D'une façon générale, l'offre commerciale prend en compte les notions de **solidarité** et de **proximité**, qui sous-tendent cette démarche afin d'adapter leurs propositions aux catégories socioprofessionnelles concernées et aux données socio-économiques de l'Agglomération.

Le contrat d'assurance de complémentaire santé est régi par le Code de la mutualité.

Article 2 : Prise d'effet de la couverture santé complémentaire

La couverture prend effet le premier jour du mois en cours si la demande parvient à la Mutuelle avant le 15 du mois, ou le premier jour du mois suivant si la demande parvient à la Mutuelle après le 15 du mois.

Dans les conditions prévues à l'article L.221-6 du Code de la mutualité, tout membre participant peut, dans un délai d'un mois à compter de la remise de la nouvelle notice d'information, dénoncer son affiliation en raison de ces modifications.

Dans les conditions prévues à l'article L.221-8 du Code de la mutualité, le contrat de complémentaire santé pourra être résilié par la Mutuelle en cas de non-paiement des cotisations, 40 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure.



Article 3 : Engagement de la Commune

Ce partenariat repose avant tout sur une démarche sociale, solidaire, bienveillante et responsable.

La Commune a sollicité la Mutuelle en vue de conclure un partenariat permettant l'accès à une complémentaire santé de qualité au plus grand nombre et notamment aux personnes renonçant aux soins. La Commune communique sur la possibilité d'adhérer, à titre facultatif, aux couvertures dont les tarifs ont été négociés collectivement par elle.

La Commune n'a pas pour ambition de participer financièrement au coût de la complémentaire santé. Elle sera simplement un acteur intermédiaire entre la Mutuelle et le souscripteur auprès de qui est conclu le contrat.

Article 4 : Bénéficiaires

Le contrat est accessible à toute personne :

- > domiciliée sur le territoire de la Commune ou,
- > contribuant aux recettes de la Commune en tant que propriétaire ou professionnel exerçant sur le territoire.

La couverture s'applique à tout ou partie du foyer, sans limite d'âge ni questionnaire de santé.

Article 5 : Niveaux de garanties

Plusieurs niveaux de garanties sont proposés :

- ❖ « Energie Commune 1 »,
- ❖ « Energie Commune 2 »,
- ❖ « Energie Commune 3 »,
- ❖ « Energie Commune 4 ».

Les différents niveaux de garanties sont conformes aux caractères « responsable » tel que prévu à l'article L.871-1 du Code de la Sécurité sociale, et « solidaire » (les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de la personne).

L'assuré pourra changer de niveau de couverture à la fin de chaque année d'assurance.

Les quatre couvertures proposées n'étant pas compatibles avec la Complémentaire Santé Solidaire, la Mutuelle s'engage en cas de demande des administrés à leur proposer son offre labélisée CSS.

Article 6 : Engagements de la Mutuelle

La Mutuelle pourra fournir à la commune les éléments suivants :

- ❖ Nombre d'assurés nouveaux et anciens pour chaque année,
- ❖ Statistiques relatives aux frais de dépenses par catégorie de soins : soins médicaux courants, soins optiques, hospitalisations, soins dentaires et autres,
- ❖ Statistiques relatives à l'âge des souscripteurs,
- ❖ Suivi clientèle : nombre de permanences effectuées, contacts téléphoniques afférents au partenariat.

Une réunion entre la Mutuelle et la Commune pourra être organisée annuellement pour faire un point sur les actions menées et à mettre en place.



Article 7 : Durée du partenariat

La présente convention prend effet à la date indiquée ci-dessous jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle est ensuite renouvelable tacitement le 1^{er} janvier de chaque année, pour une durée d'un an, sauf dénonciation effectuée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant le 31 décembre de l'année en cours, le cachet de la poste faisant foi.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance des clauses contenues dans la présente convention et s'engagent à les appliquer.

En cas de non-respect, celle-ci sera résiliée de plein droit.

La date d'effet de la présente convention est fixée au 1^{er} mai 2021.

Fait à Marseille, le 26 avril 2021.

En deux exemplaires.

SOLIMUT MUTUELLE DE FRANCE,

Le Directeur Général,

Alain GEINDREAU

COMMUNE DE CLÉRIEUX

Le Maire,

Fabrice LARUE